Article-type

Plan directeur communal

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Afin d’assurer la cohérence de son développement territorial sur la période de 25-30 ans, les communes élaborent leurs options de développement territorial. Cette vision globale doit définir les grands enjeux du développement du territoire communal, les principaux objectifs et les options choisies pour les atteindre.

Ces options communales de développement peuvent être développées et concrétisées dans un Plan directeur communal, stratégie de mise en œuvre de la vision politique.

C’est à cette échelle que peuvent être définies les principales stratégies thématiques : paysage, nature, urbanisation, économie, tourisme, mobilité, ou encore énergie. Ce n’est pas cet outil qui permettra de régler tous les problèmes de manière exhaustive, mais il permettra de les résoudre, dans un second temps, de manière cohérente. Cet outil de planification se doit d’être souple et évolutif.

**Enjeux**

Une planification stratégique à l’échelle de la commune permet de définir les politiques structurantes.

Elle offre le recul nécessaire à la mise en évidence des lieux stratégiques, là où doit prendre place le développement, leurs interactions, mais également leurs temporalités.

Il s’agit, pour les exécutifs, de disposer d’un outil de pilotage et de gestion leur permettant de planifier le territoire, dans le détail et en cohérence avec les planifications tant cantonales que régionales. Une stratégie peut également permettre de démontrer qu’un projet particulier est contraire au développement territorial planifié par la Commune.

Le Plan directeur communal permet également de communiquer sur la stratégie communale et ainsi faciliter l’adhésion de la population.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Plan directeur communal

1. Le Plan directeur communal matérialise, au travers de thématiques choisies, la vision globale du projet de territoire. Il est le fil conducteur du développement territorial.
2. Il se présente au minimum sous la forme d’une carte et d’un texte explicatif.
3. S’agissant de la vision stratégique du Conseil municipal, le plan directeur communal est un document public, consultable par la population.

Le Plan directeur communal est élaboré, validé et, si nécessaire, adapté par le Conseil municipal. Il fait l’objet d’une publication dans le bulletin officiel durant un délai de 30 jours. Tout intéressé peut faire valoir des propositions ou observations. Il n’est pas opposable aux tiers.

**Article-type – Aide à la rédaction**

1. Pour le cas où la Commune ne dispose pas encore d’un plan directeur communal, le contenu de l’alinéa 1 serait le suivant :

* La Commune peut établir un Plan directeur communal qui matérialise, au travers de thématiques choisies, la vision globale du projet de territoire. Il est le fil conducteur du développement territorial.

1. La Commune complètera cet alinéa en fonction de la forme effective de son plan directeur communal.
2. Il peut être précisé que la plan directeur communal soit également décidé par le législatif communal afin de le rendre liant pour les autorités communales entre elles. La procédure selon l’article 20a LcAT est applicable par analogie.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |